

(1)

(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1862.

Convention d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaïennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le pays avec lequel la Belgique a conclu le traité que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est loin d'être sans importance dans le monde commercial et maritime; ses plages sont fréquemment visitées par un grand nombre de navigateurs, tant européens qu'américains.

Les îles Sandwich, que l'on désigne aussi sous la dénomination d'îles Hawaïennes, découvertes par le capitaine Cook, en 1778, sont situées presque au centre de l'océan Pacifique, et offrent aux navires qui fréquentent ces parages un précieux point de relâche et de ravitaillement. Elles forment un État indépendant, gouverné par un prince indigène, avec le concours d'une assemblée représentative, et comptent parmi leurs habitants un grand nombre d'Européens de diverses nations, ainsi que des américains du Nord. L'agriculture et le commerce, sous la protection d'un gouvernement régulier, s'y développent d'une manière remarquable. Les importations, qui se composent d'une grande variété d'articles, et notamment d'objets d'approvisionnement pour la marine, se sont élevées, en 1860, à une valeur d'environ 6 millions de francs, et les exportations, consistant principalement en sucres, mélasses, laine et suif, à un peu plus de 4 millions.

Plusieurs États de l'Europe, notamment la Grande-Bretagne et la France, ont conclu des traités de commerce et de navigation avec le gouvernement hawaïen. Il en est de même des États-Unis. Ces Puissances ont considéré comme un point important de placer les intérêts de leurs nationaux aux îles Hawaïennes, sous l'égide de stipulations internationales; elles y ont envoyé à cet effet des navires et des commissaires spéciaux.

Le gouvernement hawaïen ayant fait au Gouvernement du Roi des ouvertures pour la conclusion d'un arrangement analogue avec la Belgique, et ayant, à cet effet, muni de ses pleins pouvoirs sir John Bowring, ancien ministre plénipoten-

taire de Sa Majesté Britannique en Chine, nous nous sommes empressés de mettre à profit cette occasion aussi favorable de stipuler pour nos nationaux, de même que pour notre commerce et notre industrie, le traitement, dans ces lointains parages, de la nation la plus favorisée.

Le même plénipotentiaire est chargé de conclure des arrangements analogues avec d'autres États européens, tels que les Pays-Bas, la Prusse, etc.

Les dispositions du traité sont, d'ailleurs, les mêmes que celles des arrangements internationaux, conclus par nous, depuis quelques années, avec la plupart des États transatlantiques. Comme dans nos traités avec les républiques de Nicaragua, de Guatemala et du Pérou, nous y avons ajouté une clause, stipulant qu'en cas de conflit, les deux parties déféreraient la difficulté au jugement d'une tierce Puissance, désignée de commun accord. Cette disposition, qui ne fait que réaliser un vœu manifesté par le dernier congrès de Paris, ne peut, dans la convention actuelle, avoir aucun inconvénient pratique, et elle présente un véritable intérêt de principe.

En résumé, d'après la convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, notre commerce, nos agents, nos nationaux, jouissent dans les îles Hawaïennes de tous les avantages qui sont ou seront concédés aux États les plus favorisés, tels que l'Angleterre, la France et les États-Unis.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,****ROI DES BELGES,***De tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 octobre 1862 entre la Belgique et les îles Hawaïennes sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des îles Hawaïennes, d'autre part, voulant faciliter l'établissement des relations de commerce entre la Belgique et les îles Hawaïennes et en favoriser le développement par un traité d'amitié, de commerce et de navigation propre à assurer aux deux pays des avantages égaux et réciproques, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, son Ministre des Affaires Étrangères, grand officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi des îles Hawaïennes, sir John Bowring, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et celui des îles Hawaïennes, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura, entre la Belgique et les îles Hawaïennes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans les îles Hawaïennes et les sujets hawaïens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer ou occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous

leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans les îles Hawaïennes ou qui le seront, à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire hawaïen.

Il en sera de même pour les sujets hawaïens en Belgique.

ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. 5.

Les Belges dans les îles Sandwich, et les Hawaïens en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque

usage public ou particulier que ce soit, sans que le Gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils se seront volontairement obligés.

ART. 7.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans les îles Hawaïennes et aux sujets hawaïens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 8.

Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire hawaïen, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Hawaïens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hawaïens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans les îles Hawaïennes ou par des Hawaïens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auxquels les nationaux ne seraient pas assujettis.

ART. 9.

Seront considérés comme navires belges dans les îles Hawaïennes, et comme navires hawaïens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 10.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports hawaïens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires hawaïens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des

droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12.

Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. 13.

Les bâtiments de guerre et les navires baleiniers belges auront un libre accès dans tous les ports Hawaïens; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Hawaïennes, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports à présent ouverts, comme dans tous ceux qui pourront l'être par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre et navires baleiniers belges seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaiïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 14.

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 15.

Les objets de toute nature, exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, n'en seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 16.

Les bâtiments belges dans les îles Hawaïennes, et les bâtiments hawaïens en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de décharger leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entrepôt des marchandises, il ne sera perçu, aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national, ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 18.

Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou hawaïens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, selon les règlements douaniers du pays, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

ART. 19.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire des îles Hawaïennes, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant des îles Hawaïennes ou expédiés de ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 20.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 21.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce ; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 22.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans les îles Hawaïennes jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des îles Hawaïennes.

ART. 23.

La désertion des matelots embarqués sur les navires de l'une ou de l'autre partie contractante, sera sévèrement réprimée dans les territoires respectifs. En conséquence, les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports des îles Hawaïennes. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté.

Il est entendu que les marins, sujets hawaïens, seront exceptés de la présente disposition, et traités selon les lois de leur pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire hawaïen, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls hawaïens auront exactement les mêmes droits en Belgique, et il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que toute autre faveur ou facilité accordée ou qui serait accordée par la suite par l'une d'elles à un autre État, pour l'arrestation des déserteurs, sera accordée, de la même manière, à l'autre partie, comme si lesdites faveurs ou facilités avaient été expressément stipulées dans le présent traité.

ART. 24.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués sur les côtes des îles Hawaïennes seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires des îles Hawaïennes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre, d'ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 25.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, ou qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de dix-huit mois, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 26.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations

d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

ART. 27.

Le présent traité sera en vigueur, pendant dix ans, qui commenceront à courir six mois après l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 28.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un an et demi, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) CH. ROGIER.

(L. S.) JOHN BOWRING.

Les renseignements qui suivent sont extraits de l'ouvrage de Manley Hopkins, intitulé : *The Sandwich Islands*, publié à Londres en 1862, ainsi que d'un rapport du consul de Prusse à Honolulu, en 1861.

Les îles Hawaïennes, au nombre de treize, dont huit habitées, occupent une position centrale dans l'océan Pacifique septentrional, entre la côte est de l'ancien monde (littoral japonais, chinois, îles Philippines, de la Sonde, etc.) et la côte occidentale du nouveau monde (littoral des Amériques russe et anglaise, des États-Unis et du Mexique sur le Pacifique.

Le percement de l'isthme de Panama ne pourra manquer de donner une importance nouvelle à cet archipel.

Le port principal du groupe est Honolulu, capitale du royaume située dans l'île d'Oahu. Ce port est à la fois un port d'entrée pour les bâtiments de toute nature, marchands, baleiniers, de guerre, et un port de ravitaillement ainsi que de réparations pour les bâtiments marchands qui y trouvent en outre le moyen de compléter ou même de former leur équipage. Des quais sont établis le long du port, lequel contient de vastes entrepôts.

Le commerce étranger a lieu également par les ports de Lahaina et de Hilo.

Ce qui mérite surtout d'attirer l'attention des gouvernements européens, c'est l'essor remarquable que l'agriculture et l'élevage du bétail prennent de jour en jour dans ces contrées.

La canne à sucre est cultivée dans toutes les îles de l'archipel. Le riz, dont les indigènes font une grande consommation, donne deux récoltes par an. Le sol des îles Hawaïennes se montre également très-propre à la culture du coton.

Le *fungus* et le *bicho de mar* donnent lieu à de nombreuses transactions commerciales. Ces deux articles, fort prisés des chinois, servent à former une substance gélatineuse que l'on emploie dans les préparations culinaires.

On récolte également le café dans les îles Hawaïennes; il est d'une qualité supérieure à celui de Bourbon et de la Martinique.

Une compagnie étrangère a établi des presses hydrauliques dans l'île Fanning où l'on traite la noix de coco. L'huile extraite est exportée vers l'Allemagne.

Le tabac, l'arrow root et la pomme de terre sont consommés sur place. Le froment y réussit parfaitement et certaines qualités en sont livrées à l'exportation.

Le commerce se fait, sur une assez vaste échelle, avec la plupart des parties du monde. Les $\frac{4}{10}$ des importations proviennent des États-Unis. L'Angleterre, les villes libres de Hambourg et de Brême, la Chine, le Japon, la France et le Chili sont également en relation d'affaires avec ces contrées.

Le Gouvernement hawaïen est représenté par des consuls en Angleterre, en France, au Chili, en Australie, dans la Nouvelle Zélande, au Japon et dans les établissements russes situés sur les bords du fleuve Amour.

Avant de terminer, on indiquera les quantités de quelques produits des îles Hawaïennes exportés pendant les deux années 1860 et 1861.

		1860.	1861.	Augmentation.
Sucre	livres	1,444,271	2,562,498	1,118,227
Mélasses et sirop	gallons	108,613	128,259	19,646
Laine	livres	70,524	119,529	49,005
Suif.	—	90,300	166,400	76,100

Les importations se sont élevées en 1860 à la somme de dollars 1,223,749-05, et consistent en vins, spiritueux, soieries, tissus de coton et de laine, objets d'approvisionnement pour la marine, meubles, habillements, etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Traité	4
